



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale «route de Campenna»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **HYDROLOG**, en date du 25 août 2023, qui souhaite effectuer des travaux **de l'hydrocurage route de Capenna**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise **HYDROLOG** est autorisée à effectuer des travaux **d'hydrocurage route de Campenna**.

Les travaux se dérouleront **à partir du 30 août 2023** pour une durée estimée de 30 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise **HYDROLOG** est autorisée **à fermer la circulation sauf pour les riverains**.

Une déviation sera mise en place par la route de Lassus – route de Cameyrac – route de Saint Hubert (cf plan joint).

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

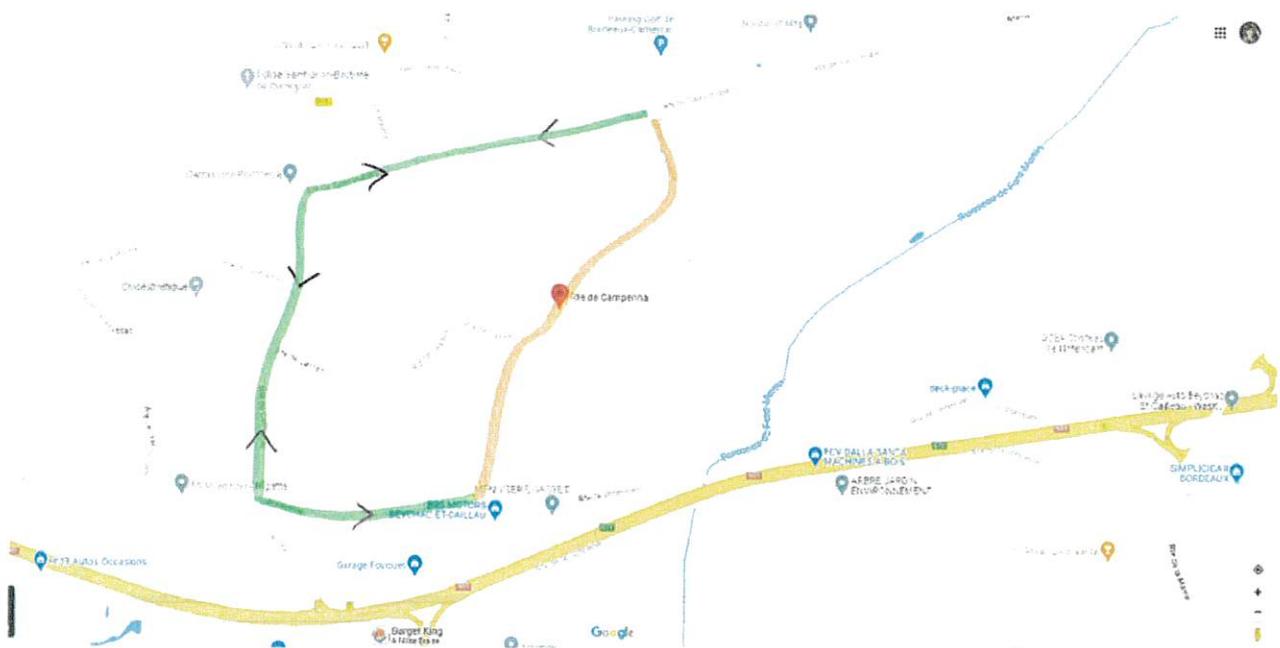
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **HYDROLOG**,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de **CARBON BLANC**,

Le 25 août 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE



— zone travaux
— itinéraire de déviation.